

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02488

Numéro SIREN : 979 463 809

Nom ou dénomination : LOUISE

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2023 sous le numéro de dépôt 10918

## **Géraud Barach**

Commissaire aux Comptes  
60, Boulevard Jean Labro  
13016 Marseille  
France

## **LOUISE SARL**

### **Rapport du commissaire aux apports**

#### **LOUISE (SARL)**

15 Avenue Arthur Rimbaud  
13170 Les Pennes Mirabeau  
*Ce rapport contient 4 pages*

---

Commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale d'Aix – Bastia

Siret : 513 713 230 - Code APE : 6920 Z

Siège social : 60, Boulevard Jean Labro - 13016 Marseille

Téléphone : +33 (0)4.95.06.99.77 – Télécopie : +33 (0)4.95.06.99.71 – Mail : contact@expertea.fr

## Louise (Société à Responsabilité Limitée)

Siège social : 15 Avenue Arthur Rimbaud – 13170 Les Pennes Mirabeau  
Capital social : 250 000 €

### Rapport du commissaire aux apports

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous nous avez confiée par une décision du 13 avril 2023 concernant les apports en nature réalisés par Messieurs Olivier DEHEZ et Romain DEHEZ lors de la constitution de la société **LOUISE SARL**, nous avons établi le présent rapport établi en application de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans un contrat d'apport de titres signés par les parties. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports, constitués de titres de sociétés, n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée le cas échéant de la prime d'émission.

#### 1. Présentation de l'opération

##### 1.1. Contexte de l'opération

Dans le cadre de la réorganisation des actifs professionnels ;

- **Monsieur Olivier DEHEZ**
- **Monsieur Romain DEHEZ**

ont souhaité créer une société dans laquelle loger les titres de participation qu'ils détiennent et à partir de laquelle ils gèreront leurs différentes sociétés.

C'est ainsi qu'ils souhaitent créer la société LOUISE à laquelle ces actifs seront apportés.

##### 1.2. Apporteurs

Les apporteurs sont donc :

**Monsieur Olivier DEHEZ**, personne physique propriétaire des titres dont le présent rapport fait l'objet.

**Monsieur Romain DEHEZ**, personne physique propriétaire des titres dont le présent rapport fait l'objet.

### **1.3. Les Sociétés dont les titres sont apportés**

La société **1017** est une société par actions simplifiée de droit français au capital de 1.500 euros dont le siège est au Route Départementale 543 – Centre Commercial Calas – 13480 Calas ; immatriculé au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 831 687 124

La société **1502**, société par actions simplifiée, au capital de 2 000 euros dont le siège social est situé au 6 rue Paul Bert – 13100 Aix-en-Provence ; immatriculé au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 912 423 860

### **1.4. Société bénéficiaire des apports**

**LOUISE** est une société à Responsabilité Limitée de droit français, au capital de 250 000 € dont le siège social sera au 15 avenue Arthur Rimbaud - 13170 Les Pennes Mirabeau, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence

## **2. Description et évaluation des apports**

### **2.1. Description des apports**

Les apports réalisés à la société **LOUISE** sont les suivants :

#### **Monsieur Olivier DEHEZ**

- **SOIXANTE QUINZE** (75) actions lui appartenant de la société **1017**, société par actions Simplifiée au capital de 1 500 euros dont le siège social est situé Route Départementale 543 – Centre Commercial Calas – 13480 Calas , immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 831 687 124, ces 75 actions ont valorisées pour un montant de **Cent vingt quatre mille euros (124 000 €)**
- **CINQUANTE** (50) actions lui appartenant de la société **1502**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 6 rue Paul Bert – 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 912 423 860, ces 50 actions ont été valorisées pour un montant de **Mille euros (1 000 €)**

#### **Monsieur Romain DEHEZ**

- **SOIXANTE QUINZE** (75) actions lui appartenant de la société **1017**, société par actions Simplifiée au capital de 1 500 euros dont le siège social est situé Route Départementale 543 – Centre Commercial Calas – 13480 Calas , immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 831 687 124, ces 75 actions ont valorisées pour un montant de **Cent vingt quatre mille euros (124 000 €)**
- **CINQUANTE** (50) actions lui appartenant de la société **1502**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 6 rue Paul Bert – 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 912 423 860, ces 50 actions ont été valorisées pour un montant de **Mille euros (1 000 €)**

### **2.2. Rémunération des apports**

Les apports étant réalisés à l'occasion de la constitution de la Société **LOUISE**, la rémunération des apports a été réalisée sur la base d'une valeur globale de 250.000 €

Les apports ont donc été rémunérés avec :

- 25 000 parts sociales de la **société LOUISE** pour Monsieur Olivier DEHEZ,
- 25 000 parts sociales de la **société LOUISE** pour Monsieur Romain DEHEZ

### **3. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports à l'occasion de sa création et ne peut donc être utilisée dans un autre contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission, afin d'apprécier la valeur des apports dans le but de :

- vérifier la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle des apports ;
- s'assurer que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposées dans les contrats d'apports.

Les apports ont été évalués à leur valeur réelle au jour du rapport.

Les méthodes de valorisation appliquées pour calculer la valeur des apports ont été basées sur la combinaison d'approches patrimoniale et de rentabilité.

### **4. Conclusion**

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis qu'à la date du présent rapport :

- La valeur globale des apports, soit 250.000 euros, n'est pas surévaluée. En conséquence, la valeur des titres apportés est au moins égale à l'émission des parts sociales de la société **LOUISE SARL**, à l'occasion de sa création,
- La rémunération globale des apports est équitable compte tenu de leur répartition identique entre les associés.

Marseille, le 4 mai 2023

Géraud Barach  
*Commissaire aux comptes*



**SARL LOUISE**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 250 000 euros**  
**RCS AIX EN PROVENCE**  
**Siège social : 15 avenue Arthur Rimbaud 13170 Les Pennes Mirabeau**

---

## STATUTS

---

### **LES SOUSSIGNES :**

#### **Monsieur Olivier André DEHEZ**

né le 15 avril 1965 à MARSEILLE, de nationalité française, marié avec Madame Laurence Marthe Louise LODI, née le 23 janvier 1966 à MARSEILLE, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage souscrit le 12 mai 1989 préalablement à leur union le 3 juin 1989 demeurant et domicilié 15, avenue Arthur Rimbaud 13170 LES PENNES MIRABEAU

#### **Monsieur Romain Pascal Denis DEHEZ**

né le 10 juin 1991 à MARSEILLE, de nationalité française, marié avec Madame Charlène MARQUEZ, née le 10 février 1992 à MARSEILLE, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage souscrit le 18 février 2020 préalablement à leur union le 26 juin 2020 demeurant et domicilié 361, boulevard de la République 13300 SALON DE PROVENCE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé de constituer.

### **TITRE I - FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE**

#### **ARTICLE 1 - Forme**

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 - Objet**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'acquisition, la souscription et la détention de droits sociaux, la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés, la participation à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, bénéficiant ou non des régimes fiscaux de faveur, la souscription à toute émission de valeurs mobilières, quelles qu'elles soient, l'exercice de ses prérogatives d'associée ou actionnaire dans les sociétés dont les titres sont détenus, la gestion et la mise en valeur, éventuellement par voie de cession, des participations détenues ;

ND CJS

L'animation du groupe et la conduite de la politique des filiales, la gestion de la trésorerie au bénéfice de ses filiales, le cas échéant, la création de toute filiale nécessaire à une gestion financière saine; La mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers; La perception de loyers ou redevances des immeubles dont la société pourrait devenir propriétaire; L'exécution de missions de conseils dans les domaines de la stratégie commerciale, du recrutement, de la gestion, de la communication, de la comptabilité et de la gestion financière; La fourniture de prestations de services informatiques, comptables, juridique, social et ressources humaines, assistance administrative, gestion de trésorerie, de documentation, formation, et toutes prestations de services, fournitures de moyens et activités, permettant ou facilitant l'exercice de l'activité de ses filiales, au bénéfice de ses filiales ou de toute autre entité ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est : LOUISE

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales "SARL", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **15 avenue Arthur Rimbaud 13170 Les Pennes Mirabeau**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts est seule compétente pour décider du transfert du siège social en tout autre lieu. Toutefois si le transfert devait entraîner le changement de nationalité, la décision ne pourra être adoptée qu'à l'unanimité.

### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 6 – Apports**

**Monsieur Olivier DEHEZ**

Apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés:

ND OJ .

**1/ Apport en nature de titres de la société SARL 1017 :**

**Objet de l'apport :**

La pleine propriété des SOIXANTE QUINZE (75) actions lui appartenant dans le capital de la société 1017, société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros dont le siège social est situé Route Départementale 543 Centre Commercial Calas 13480 Calas, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 831 687 124

**Evaluation de l'apport :**

Les SOIXANTE QUINZE (75) actions de la société 1017 sont évalués à la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (124.000 €)

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport du commissaire aux apports, annexé aux présents statuts et déposé au siège social trois jours au moins avant la signature des présentes.

**Rémunération des apports :**

L'apport ci-dessus, évalué à la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (124.000 €) est consenti et accepté moyennant la création et l'attribution à Monsieur Olivier DEHEZ, de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS (24.800) parts de CINQ EUROS (5 €), entièrement libéré.

**Droits d'enregistrement :**

Les apports relatés aux présentes constituent des apports purs et simples de biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle et sont effectués en exonération de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 810 et 810 bis du Code General des Impôts.

**Propriété – Jouissance de l'apport :**

La société LOUISE sera propriétaire des 75 actions de la société 1017 à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Déclaration de l'apporteur :**

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement. Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à leur libre transmission.

Les apports dont il s'agit ont été préalablement autorisés et la société bénéficiaire expressément agréee en qualité de futur associé de la société 1017.

L'apporteur entend également soumettre les présents apports aux dispositions du nouvel article 150-0-B ter du code général des impôts qui institue un report d'imposition.

**Formalités :**

La société LOUISE remplira dans les délais légaux les formalités requises à l'effet de régulariser la transmission à son profit des droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

**Affirmation de sincérité :**

L'apporteur soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur d'apport convenue.

**2/ Apport en nature de titres de la société 1502 :**

**Objet de l'apport :**

La pleine propriété des CINQUANTE (50) actions lui appartenant dans le capital de la société 1502, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros dont le siège social est situé 6 rue Paul Bert 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 912 423 860

RH OJ.

Evaluation de l'apport :

Les CINQUANTE (50) action de la société 1502 sont évalués à la somme de MILLE EUROS (1.000 €)

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport du commissaire aux apports, annexé aux présents statuts et déposé au siège social trois jours au moins avant la signature des présentes.

Rémunération des apports :

L'apport ci-dessus, évalué à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) est consenti et accepté moyennant la création et l'attribution à Monsieur Olivier DEHEZ, de DEUX CENTS (200) parts de CINQ euros (5 €), entièrement libéré.

Droits d'enregistrement :

Les apports relatés aux présentes constituent des apports purs et simples de biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle et sont effectués en exonération de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 810 et 810 bis du Code General des Impôts.

Jouissance de l'apport :

La société LOUISE sera propriétaire des 50 actions de la société 1502 à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Déclaration de l'apporteur :

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement. Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à leur libre transmission.

Les apports dont il s'agit ont été préalablement autorisés et la société bénéficiaire expressément agréée en qualité de futur associé de la société 1502.

L'apporteur entend également soumettre les présents apports aux dispositions du nouvel article 150-0-B ter du code général des impôts qui institue un report d'imposition.

Formalités :

La société LOUISE remplira dans les délais légaux les formalités requises à l'effet de régulariser la transmission à son profit des droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Affirmation de sincérité :

L'apporteur soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur d'apport convenue.

**Monsieur Romain DEHEZ**

Apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés:

**1/ Apport en nature de titres de la société SARL 1017 :**Objet de l'apport :

La pleine propriété des SOIXANTE QUINZE (75) actions lui appartenant dans le capital de la société 1017, société par actions simplifiée au capital de 1.500 euros dont le siège social est situé Route Départementale 543 Centre Commercial Calas 13480 Calas immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 831 687 124

Evaluation de l'apport :

Les SOIXANTE QUINZE (75) actions de la société 1017 sont évalués à la somme de CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS (124.000 €).

NN

(9)

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport du commissaire aux apports, annexé aux présents statuts et déposé au siège social trois jours au moins avant la signature des présentes.

Rémunération des apports :

L'apport ci-dessus, évalué à la somme de 124.000 € est consenti et accepté moyennant la création et l'attribution à Monsieur Romain DEHEZ de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS (24.800) parts de CINQ EUROS (5 €), entièrement libéré.

Droits d'enregistrement :

Les apports relatifs aux présentes constituent des apports purs et simples de biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle et sont effectués en exonération de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 810 et 810 bis du Code General des Impôts.

Propriété – Jouissance de l'apport :

La société LOUISE sera propriétaire des 75 actions de la société 1017 à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Déclaration de l'apporteur :

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement. Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à leur libre transmission.

Les apports dont il s'agit ont été préalablement autorisés et la société bénéficiaire expressément agréee en qualité de futur associé de la société 1017.

L'apporteur entend également soumettre les présents apports aux dispositions du nouvel article 150-0-B ter du code général des impôts qui institue un report d'imposition.

Formalités :

La société LOUISE remplira dans les délais légaux les formalités requises à l'effet de régulariser la transmission à son profit des droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

Affirmation de sincérité :

L'apporteur soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur d'apport convenue.

2/ Apport en nature de titres de la société 1502 :

Objet de l'apport :

La pleine propriété des CINQUANTE (50) actions lui appartenant dans le capital de la société 1502, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros dont le siège social est situé 6 rue Paul Bert 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 912 423 860

Evaluation de l'apport :

Les CINQUANTE (50) action de la société 1502 sont évalués à la somme de MILLE EUROS (1.000 €)

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport du commissaire aux apports, annexé aux présents statuts et déposé au siège social trois jours au moins avant la signature des présentes.

Rémunération des apports :

L'apport ci-dessus, évalué à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) est consenti et accepté moyennant la création et l'attribution à Monsieur Olivier DEHEZ, de DEUX CENTS (200) parts de CINQ euros (5 €), entièrement libéré.

AB  
O

**Droits d'enregistrement :**

Les apports relatifs aux présentes constituent des apports purs et simples de biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle et sont effectués en exonération de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 810 et 810 bis du Code General des Impôts.

**Jouissance de l'apport :**

La société LOUISE sera propriétaire des 50 actions de la société 1502 à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

**Déclaration de l'apporteur :**

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement. Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à leur libre transmission.

Les apports dont il s'agit ont été préalablement autorisés et la société bénéficiaire expressément agréee en qualité de futur associé de la société 1502.

L'apporteur entend également soumettre les présents apports aux dispositions du nouvel article 150-0-B ter du code général des impôts qui institue un report d'imposition.

**Formalités :**

La société LOUISE remplira dans les délais légaux les formalités requises à l'effet de régulariser la transmission à son profit des droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

**Affirmation de sincérité :**

L'apporteur soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur d'apport convenue.

**Total des apports formant le capital social :**

- 150 actions de la société 1017 : 248.000 €
- 100 actions de la société 1502 : 2.000 €
- Total : 250.000 €

**ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €).

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) parts égales de CINQ euros(5 €) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité et libérées pour la totalité de leur valeur nominale, attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

- A Monsieur Olivier DEHEZ : 25.000 parts sociales numérotées de 1 à 25.000
- A Monsieur Romain DEHEZ : 25.000 parts sociales numérotées de 25.001 à 50.000

**ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et notamment par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

(W) (O).

Au cas où certains associés ne souscriraient pas, en tout ou partie, les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en avisant la société par lettre recommandée.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un quart de leur montant et réparties dès leur création. La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Gérant, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du délai de 30 jours, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les parts émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

En cas d'apports par un époux commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de l'accomplissement des formalités de l'article 1832-2 du code civil. Dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est déjà associé, vaut pour les deux époux. Si la notification prévue ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné à l'agrément des associés, tel qu'il résulte des dispositions statutaires ci-après; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

Les dispositions qui précèdent trouveront à s'appliquer, à l'apporteur lié par un PACS.

Le capital social peut, ou doit être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment en cas de pertes constatées réduisant les capitaux propres de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Il fait connaître aux associés son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la société par acte d'huijssier et portée devant le tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

## **ARTICLE 9 - Emission d'obligations**

Si la société est tenue, en vertu des dispositions légales, de désigner un commissaire aux et, dès lors que, d'une part, elle a plus de trois années d'existence et, d'autre part, que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L 223-11 du code de commerce dans les conditions de cet article.

## **ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre côté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

## **ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales**

1/ Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt

2/ Toutes les cessions de parts, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Le cédant doit notifier son projet de cession à la société en la personne du gérant et à chacun de ses co-associés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée et le prix de cession.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours, au cours duquel chaque associé pourra faire connaître son intention de se porter acquéreur par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Gérant en indiquant le nombre de parts que l'associé souhaite acquérir.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

Si à l'expiration de ce délai de 8 jours, les droits de préemption n'ont pas été exercés sur la totalité des parts dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession et suivre la procédure d'agrément prévue aux statuts.

3/ Les parts sociales de l'associé unique sont librement cessibles, tout comme sont librement cessibles les parts sociales entre les associés.

Sont soumises à agrément, les cessions de parts à des tiers non associés y compris conjoints, ascendants, descendants, entre vifs ou pour cause de décès, ou suite à liquidation de communauté de biens entre époux, transmission ou nantissement de parts sociales de la société, ainsi que de ses démembrements, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Le cédant doit notifier son projet de cession à la société en la personne du gérant et à chacun de ses co-associés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée et le prix de cession.

A l'expiration du délai de 8 jours précités, la gérance dispose d'un délai de 30 jours pour provoquer une décision des associés sur l'agrément de la cession à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette décision, non motivée, s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les 60 jours de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession. A défaut, les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la consultation pour faire acquérir ou acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement; les rompus étant répartis par la gérance.

A la demande de la gérance, ce délai de 30 jours peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder 60 jours.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées.

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de 2 ans, il ne pourra, en cas de refus d'agrément, céder ses parts, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de 30 jours à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

## **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à la part démembrée appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport. Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

## TITRE III - ADMINISTRATION – GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 13 - Gérance

#### Désignation:

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants de la société sont désignés dans un acte distinct annexé aux présents statuts.

Le ou les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

#### Durée :

Les durées des fonctions est fixée par la décision collective de désignation ou de renouvellement.

Les fonctions peuvent aussi être à durée indéterminée.

Lorsque le gérant a été nommé pour une durée fixe, son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, révocation pour un motif grave ou démission, ou par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvre droit à indemnisation.

Par exception, le gérant est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans le cas d'une interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque, incapacité ou faillite personnelle.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention, 3 mois au moins à l'avance, dans la mesure du possible, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne jamais la dissolution de la société.

#### Rémunération :

Il peut être attribué au gérant un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par la décision collective ordinaire des associés. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs correspondants.

#### Pouvoirs :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, engage la société par les actes entrant dans l'objet social. A ce titre il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant engage la société et l'opposition formée par l'un d'entre eux, aux actes de l'autre, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, fonds de commerce ou participations dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals et cautions, tous emprunts ou engagements, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tous warrantages de marchandises

ne pourront être réalisés sans avoir été au préalable autorisés par une décision collective des associés, ou, s'il s'agit d'actes importants, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire. En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération, avant qu'elle soit conclue.

## **ARTICLE 14 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants**

### Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, descendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

### Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

### Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

### Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

(20)

### Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition. A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

### Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée.

Elles indiquent l'ordre du jour. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### Délai de convocation

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé : les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

### Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

### Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion,
- les nom, prénom et qualité du président,
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

## ARTICLE 16 – Décisions ordinaires

### Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affection et la répartition des bénéfices,
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus,
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées ci-avant.

### Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

## ARTICLE 17 - Décisions extraordinaires

### Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

### Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions de parts entre associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

(D) (D)

## TITRE IV – CONTROLE DES ASSOCIES. COMMISSAIRES AUX COMPTES

### **Article 18 – Droit de surveillance**

Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, à laquelle seront annexées la liste des gérants, et, celle des commissaires aux comptes, le cas échéant et de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance. Le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci. Lorsque l'action sociale est intentée, par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement soit en se groupant, demander au président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et aux gérants. Le rapport est annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale.

Tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse doit être donnée par écrit dans le délai d'un mois et être communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe.

### **Article 19 – Commissaires aux comptes**

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire au compte titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser à la clôture d'un exercice des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices. Ses fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des adaptations nécessaires.

## **TITRE V- EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES**

### **ARTICLE 20 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.  
Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2023.

### **ARTICLE 21 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels.

### **ARTICLE 22 - Affectation et répartition du résultat**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

### **ARTICLE 23 - Comptes courants d'associés**

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions ci-dessus.

A défaut de convention, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt 30 jours après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **TITRE VI – PROROGATION. TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

### **ARTICLE 24 – Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider, si la société sera prorogée ou non.

RB  
JD.

## **ARTICLE 25 - Transformation de la société**

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en SAS exige l'accord unanime des associés.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai d'un an si elle vient à comprendre plus de cent associés. À défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent ou qu'elle ait décidé de se transformer en une autre forme.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Toutefois, elle peut être décidée à la moitié des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède 750 000 euros.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

## **ARTICLE 26 - Dissolution Liquidation**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

La société en liquidation doit faire suivre sa dénomination sociale de la mention : "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif, le quitus de la gestion du liquidateur, et pour constater la clôture de la liquidation. L'avis de clôture est publié par les soins du liquidateur.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## TITRE VII - FORMALITES. POUVOIRS. CONTESTATIONS

### ARTICLE 27– Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

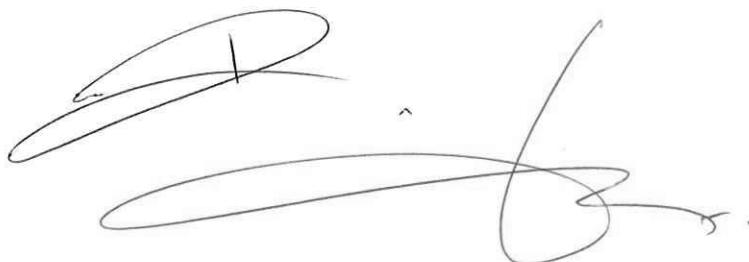
### ARTICLE 28 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à MARSEILLE

Le 13 septembre 2023

En autant d'originaux que requis.

A handwritten signature consisting of two main loops and a central vertical stroke.

ND 08.

